

**Working with *A Conspectus of Judicial Cases* (刑案匯覽): Notes on Teaching with Excerpts from a Qing Dynasty Compilation of Judgments, with an Example**

Zhang Ning 张宁

University of Geneva

*Note: Chinese text displayed is based on original text. Analysis and discussion in Times New Roman font; translation in Segoe font.*

For the last three years Professor Zhang Ning has been teaching a seminar for M.A. students at the University of Geneva titled "Récits judiciaires: crimes et société dans la Chine impériale du 18ème au 19ème siècle." The purpose of the course is to introduce students to the Chinese legal language of the Qing dynasty. Students meet for two hours each week of the semester to translate cases from the 2012 Beijing guji chubanshe edition of the Qing-era compendium of legal cases known as *A Conspectus of Judicial Cases* (刑案匯覽). A particular emphasis is put on analyzing the relationship between government and society in the seventeenth and eighteenth centuries, by studying and translating judicial cases.

The below case, translated in the seminar in April of 2012, highlights two aspects of the legal framing of sexual crimes. It is an example of a case of sexual crimes against children under twelve years of age, as well as an example of special legal sanctions for sexual crimes committed by religious practitioners. It will be published in a larger collection of approximately 100 French translations of the cases discussed in the seminar at a future date.

**Sodomie d'un moine bouddhiste sur un moinillon de dix ans  
ayant déjà eu des relations sexuelles illicites**

Communication du gouverneur militaire de Fengtian sur le cas du moine bouddhiste Fushan qui a pratiqué la sodomie sur son disciple, He Zhao'er. Selon l'enquête, Fushana usé de ruse poursodomiser He Zhao'er, son jeune disciple âgé d'à peine 10 ans et, conformément à la déposition de He Zhao'er, il a été confirmé que celui-ci avait déjà été sodomisé au 5ème mois lunaire de l'année précédente. Bien que He Zhao'er, en raison de son jeune âge, soit incapable de se rappeler le nom et l'adresse de l'homme avec lequel il mendiait et qui l'a attiré par la ruse, le lieu du viol coïncide de manière irréfutable avec [celui indiqué dans] sa déposition. Il est probable que [Fushan] n'est pas le premier à avoir violé [ce garçon]. Il semble donc inadéquat de le condamner à la strangulation sur la base de la loi [selon laquelle] des relations sexuelles consenties avec un enfant âgé de moins de

10ans doivent être punies comme un viol. Mais [pour] ce genre de pervers qui pratique la sodomie sur de jeunes enfants, si l'on se contente de le condamner à la servitude pénale, un degré de plus par rapport la peine prévue pour des bonzes et des maîtres taoïstes ayant commis des crimes sexuels, cette punition est plutôt trop légère par rapport aux circonstances du crime. On doit donc réduire la peine prévue par la loi sur des relations sexuelles consenties avec des jeunes enfants pour punir le coupable.

Le moine Fushan ne sera pas poursuivi pour les [deux] délits mineurs [suivants] : avoir fait de He Zhao'er son disciple au mépris des règles<sup>1</sup>, et l'avoir sévèrement battu. Il se verra [cependant] obligé de reprendre une vie séculière. Pour avoir violé un enfant de moins de 12 ans, il sera condamné à 100 coups de grand bâton et au bannissement à 3000 li, qui est la réduction d'un degré de la peine de strangulation après les Assises prévue par la loi [selon laquelle] des rapports sexuels consentis avec de jeunes enfants doivent être punis comme un viol. Finalement, nous le condamnons à porter la cangue durant deux mois à l'entrée de son propre monastère tel que prévu par la loi sur les moines bouddhistes et les maîtres taoïstes coupables de crimes sexuels. Quant à He Zhao'er, étant donné qu'il n'a pas encore atteint l'âge de raison et qu'il n'a subi la sodomie que pour pouvoir se nourrir, il devra être exempté de toute poursuite.

*Cas de la 4<sup>ème</sup> année du règne de l'empereur Daoguang (1824), en cours d'examen par le département de supervision des cas provenant de Fengtian*

### 《刑案匯覽/刑律/犯姦》：和尚鸡奸业已犯奸十岁幼僧

提督咨送僧人幅山雞姦伊徒何招儿一案。查幅山将年甫十岁之幼徒何招儿哄诱雞姦，即据何招儿供称，先于上年五月业已被人雞姦属实，虽首先诱姦之丐伴姓名住址，何招儿因年幼糊涂不能记忆，而先经被姦之处已据供认确凿，是该犯并非首姦之人尚属可信，似未便照虽和同强律拟以纆首，惟此等雞姦幼童淫徒，若仅以僧道犯姦例加等拟徒，未免情重法轻，应酌减问拟。僧幅山除违例收徒及殴傷何招儿轻罪不议外，应勒令还俗，于姦十二岁以下幼童，照虽和同强绞监候律上量减一等，杖一百，流三千里，仍尽僧道犯姦本法，于寺门首枷号两个月，何招儿年未及岁，贪图食物被诱雞奸，应免置议。道光四年奉天司现审案

---

<sup>1</sup> Il existe des règlements spécialement destinés aux moines.

This case provides an opportunity to study the five following statutes and sub-statutes in the *Daqing lüli*, which are used as a reference in determining the final judgment for the above case:

1. 『律』犯姦: 奸幼女十二岁以下者虽和同强论.
2. 條例: [...]如强奸十二岁以下十岁以上幼童者,拟斩监候;和奸者,照奸幼女虽和同强论律拟绞监候;若止一人强行鸡奸并未伤人,拟绞监候;如伤人未死,拟斩监候,其强奸未成并未伤人者,拟杖一百流三千里;如刃伤未死,拟绞监候;如和同鸡奸者,照军民相奸例枷号一个月,杖一百 [...].
3. 『律』居丧及僧道犯奸: 凡居父母及夫丧若僧尼道士女冠犯奸者各加凡奸罪二等相奸之人以凡奸论[强者奸夫绞监候妇女不坐].
4. 條例: 僧道官僧人道士有犯挟妓饮酒者俱杖一百发原籍为民.
5. 條例: 僧道尼僧女冠有犯和奸者,於本寺观庵院门首枷号两个月,杖一百;其僧道奸有夫之妇及刁奸者,照律加二等,分别杖徒治罪,仍於本寺观庵院门首,各加枷号两个月.

In particular, this case shows one peculiar aspect of legislative reasoning concerning sexual crimes: given that the victim has already been sexually abused by another man, the culprit will receive a reduction of the penalty normally meted out for the committed crime.

Zhang Ning 张宁 is Professor and Head of the Unit of Chinese Studies at the University of Geneva. Her wide-ranging research interests include the history of the death penalty in twentieth century China, legal transformation since the late Qing, and literature in contemporary China.